



République Française
Département de SEINE ET MARNE
Commune de Bourron Marlotte

ARRETE N° C2023_054 PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES "ENFANCES ET PERSONNES AGEES"

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU les articles R 1617 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n° C_17_2020 en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire, notamment, de créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°45/2016 du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU la délibération n°C_56_2020 du 13 octobre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP, portant annulation et remplacement de la délibération n°45/2016 du 12 décembre 2016.

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative aux régies de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2023

VU l'arrêté du 30 décembre 1992, instituant une régie de recettes permanente pour l'encaissement des produits de la Garderie à l'école, modifié par arrêté n°15/146 du 25 août 2015 et l'arrêté n°2017/009 du 23 février 2017,

VU la délibération n°35/2005 du 15 avril 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles pour stages et sorties diverses,

VU l'arrêté n°2017/030 du 3 avril 2017 portant modification de la régie créée le 30 décembre 1992,

VU l'arrêté n°C2019_105 portant modification de l'acte constitutif n°2017/030 "Régie Enfance & Personnes Agées",

VU l'arrêté n°C2020_003 portant modification de l'acte constitutif n°2017/030 "Régie Enfance & Personnes Agées",

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler les arrêtés susvisés et de les remplacer.

ARRÊTE

Article 1er :

Les arrêtés n°2017/030 du 3 avril 2017, n°C2019_105 du 12 novembre 2019 et n°C2020_003 du 28 février 2020 sont annulés et remplacés comme suit :

Article 2 :

Il est institué le 30 décembre 1992 une régie de recettes auprès du service enfance, personnes âgées & CCAS de la commune de BOURRON-MARLOTTE.

Article 3 :

Cette régie est installée à la mairie, 135, avenue du Général de Gaulle - 77780 BOURRON-MARLOTTE.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes liées à l'encaissement des repas distribués aux personnes âgées (*art 7066*),
- Les produits liés à l'encaissement des repas du restaurant scolaire (*art 7067*),
- Les produits liés à l'accueil périscolaire (*art 7067*),
- Les produits liés à l'accueil du Centre de Loisirs (*art 7067*),
- Les recettes liées à l'encaissement des participations des familles pour les diverses activités organisées par le Centre de Loisirs (*art 7067*),
- Les produits des études dirigées (*art 7067*),
- Quêtes et dons divers au profit du CCAS (*art 756*).

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Chèques
3. CESU
4. Paiement en ligne (cartes bancaires par internet)
5. Prélèvements

Elles sont perçues contre remise de factures à l'usager.

Article 7 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 10 du mois suivant.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine & Marne.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € (*CINQUANTE EUROS*) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **30 000 €** (*TRENTE MILLE EUROS*) et pour le numéraire le maximum sera de **2 000 €** (*DEUX MILLES EUROS*).

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser sur le compte DFT-NET (*Dépôt de fonds au Trésor*) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur (*indemnité relevant du RIFSEEP*).

Article 14 :

Le Mandataire Suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur (*indemnité relevant du RIFSEEP*).

Article 15 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Fontainebleau / Avon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourron-Marlotte, le 03/05/2023

Le Maire
Vitor VALENTE

